

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGENCE MARITIME ROCHEFORT

AV VICTOR LOUIS BACHELAR
17300 Rochefort

Références : 3106516/2023/448
Code AIOT : 0003106516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 août 2023 dans l'établissement AGENCE MARITIME ROCHEFORT implanté Bassin n°3 - BP 10104 17303 Rochefort. L'inspection a été annoncée le 19 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGENCE MARITIME ROCHEFORT
- Bassin n°3 - BP 10104 17303 Rochefort
- Code AIOT : 0003106516
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une visite d'inspection du 25 février 2021, il a été constaté l'exercice de l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (sur une surface supérieure à 1 000 m²) sans autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement).

Pour régulariser sa situation, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement le 18 août 2021 pour les activités suivantes :

- une installation de transit et regroupement de déchets métalliques (cf. rubrique 2713-1 de la nomenclature) et
- une installation de transit et regroupement de déchets métalliques (cf. rubrique 2714-1 de la nomenclature)

sur le bassin n°3 du port de commerce de Rochefort et Tonnav-Charente. Le regroupement de ces déchets est préalable aux opérations de chargement sur navire. Ces activités sont exercées sur une plateforme en béton d'une surface de 4 300 m² et sont réparties de la manière suivante : 2 300 m² pour le regroupement des déchets métalliques et 2 000 m² pour le regroupement des pneumatiques usagés.

Ces opérations de regroupement de ferrailles durent entre 3 et 5 semaines par navire, du dépôt sur la zone par le premier camion au chargement complet du navire.

Les activités du site ont été validées par arrêté d'enregistrement du 22 décembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté d'enregistrement du 22/12/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
3	Distance d'isolement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 2.1.3	/	Sans objet
4	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 2.1.4	/	Sans objet
5	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
6	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
7	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées sur le site correspondent à celles autorisées par l'arrêté du 22 décembre 2022. Les prescriptions relatives à la gestion des eaux du site et les distances d'isolement ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, activités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : liste des rubriques concernées et quantités associées :</p> <p>2713-1 (E pour S > 1000 m²) : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : Dalle en béton d'une surface totale de 2 300 m² sur le poste 9 du bassin n°3</p> <p>2714-1 : (E pour volume > 1000 m³) : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : Entreposage de 8 000 m³ de déchets de pneumatique usagés sur une surface imperméable de 2 000 m² du poste 8 du bassin n°3</p>
<p>Constats : L'exploitant explique que le port est dirigé par le syndicat mixte du port de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente. Il en est propriétaire. Le syndicat est financé à 60 % par le Conseil Départemental et à 40 % par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.</p> <p>Rubrique 2713-1 : Les principaux fournisseurs de ferrailles sont les sociétés DECONS, broyeur automobile basé à Saint Agnant et SAFA, négoce en ferrailles, basé à Cognac.</p>

<p>Depuis début 2023, 6 bateaux ont été chargés pour DECONS et une vingtaine pour SAFA. Le chargement d'un bateau est effectué environ 1 fois par semaine ou toutes les deux semaines. Leur destination est principalement la France et l'Espagne et dans tous les cas l'espace européen.</p> <p>Le jour de l'inspection, la zone de stockage est remplie à environ 80 %. Deux camions vident leur chargement le temps de la visite de la plateforme.</p> <p>Le prochain bateau est prévu au chargement les 7 et 8 août prochains.</p> <p>Rubrique 2714-1 : Les déchets de pneus sont exclusivement fournis par ALIAPUR. Depuis début 2023, 3 bateaux ont été chargés. Le prochain est prévu pour septembre prochain. Les déchets de pneus proviennent essentiellement du centre de la France et de la région bordelaise.</p> <p>Leur destination actuelle est le Maroc pour alimenter des cimenteries.</p> <p>Le jour de l'inspection, aucun stockage de déchets de pneus n'est présent sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Entreposage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 2.1.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, délai d'entreposage des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le délai d'entreposage d'un lot de déchets métalliques ou d'un lot de déchets de pneumatiques (correspond au chargement d'un navire) est de 5 semaines au maximum. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la traçabilité des lots de déchets par navire.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique à l'inspection que les déchets métalliques sont stockés sur site au maximum 1 à 2 semaines.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir la traçabilité du dernier bateau ayant chargé des déchets de pneus.</p> <p>À la lecture du listing remis par l'exploitant, l'inspection constate que le premier camion a déchargé son chargement le 14 juin 2023 et le dernier le 27 juillet 2023.</p> <p>Le bateau a pris la mer le 28 juillet 2023.</p> <p>Le stockage de déchets de pneus concernés par le bateau au départ du port le 28 juillet a donc eu une durée de stockage de 6 semaines et 2 jours, ce qui est supérieur aux 5 semaines de stockage maximal précisé dans l'arrêté d'enregistrement du site.</p> <p>=> Le délai d'entreposage des déchets doit être respecté. À cette fin, l'exploitant s'assure pour l'année 2023 du temps de stockage maximal des déchets de pneus et métalliques sur le site. S'il est supérieur à 5 semaines, un dossier de porter à connaissance précisant les durées de stockage effectives et les mesures de réductions des impacts associés doit être adressé à la préfecture dans un délai de 3 mois maximum.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Distance d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'îlot d'entreposage des déchets métalliques est séparé d'une distance minimale de 15 mètres avec tout autre zone d'entreposage comprenant des produits ou des déchets combustibles et de 8 mètres des limites de propriété sous réserve de la mise en place (entre les limites de propriétés et l'îlot) d'un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 4 m, • l'îlot d'entreposage des déchets de pneumatiques est séparé d'une distance minimale de 15 mètres avec tout autre zone d'entreposage comprenant des produits ou des déchets combustibles (y compris les déchets métalliques) et de 10 mètres des limites de propriété sous réserve de la mise en place d'un mur en bloc béton (REI 120) de 8 m de haut (sur la façade ouest et un retour de 5 m de long sur la limite nord) .La hauteur maximale d'entreposage des déchets de pneumatiques est de 4 m.
<p>Constats :</p> <p>La hauteur maximale de stockage des métaux constatée est d'environ 6 m.</p> <p>Aucun stockage de déchets de pneus n'étant présent sur le site le jour de l'inspection, la distance de 15 m entre les différents stockages n'a pas pu être vérifiée, de même que la hauteur de stockage maximale de 4 m.</p> <p>Les murs en béton délimitant les zones d'entreposage sont des blocs d'1 m de large sur 4 à 5 m de haut de type « stomos ».</p> <p>Pour la plateforme de déchets de métaux : les murs ont une hauteur maximale de 4 m, conformément à la prescription de l'arrêté.</p> <p>Pour la plateforme de déchets de pneus : les murs ont une hauteur maximale de 4 m et quelques blocs ont une hauteur de 5 m alors que la prescription exige une hauteur de 8 m.</p> <p>Après vérification effectuée au bureau à la suite de l'inspection, l'étude Flumilog de calcul des effets domino lors d'un incendie s'est basée sur des blocs béton type « stomos » de 8 m de hauteur pour la zone de stockage des déchets de pneus pour un éloignement des limites de propriété compris entre 8 et 10 m avec l'avenue Bachelar.</p> <p>Un passage libre de 5 m de large environ est présent entre l'arrière des murs béton et la clôture le long du trottoir de la rue Bachelar.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que la limite de propriété du port, à considérer dans la prescription, est située de l'autre côté de la route, derrière les bâtiments.</p> <p>Après vérification effectuée au bureau à la suite de l'inspection, le dossier d'enregistrement ayant fait l'objet de l'arrêté du 22/12/2022 indique bien dans son annexe 2, une limite administrative du port au droit de la clôture, le long du trottoir de la rue Bachelar. Cette clôture est prise comme référence dans le dossier pour définir la bande de 100 m constituant la distance d'éloignement des limites du site.</p> <p>La distance de 5 m entre le mur béton et la clôture du site est donc insuffisante.</p> <p>=> La hauteur des blocs en béton doit être de 8 m avant tout nouvel apport de déchets de pneumatiques. En alternative, l'exploitant sollicite une modification de ses installations en fournissant les justificatifs permettant de revoir ladite hauteur. Dans ce cas, les distances d'éloignement ainsi recalculées devront être respectées.</p>

=> Les distance d'éloignement (8 m pour la zone de stockage des déchets métalliques et 10 m pour la zone de stockage des déchets de pneus) doivent être respectées avant tout nouvel apport de déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En complément des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, une bordure en béton d'une hauteur de 15 cm est mise en place autour de la zone d'entreposage des déchets soit un volume de 300 m³. Un accès sans bordure d'une largeur maximale de 6 m est laissé pour la circulation des engins. Des boudins de rétention gonflables sont mis en place en cas de pollution notamment pour contenir les eaux d'extinctions d'un incendie.</p> <p>En compléments, le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées permet de contenir (après isolement) un volume de 60 m³ d'eaux susceptibles d'être polluées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que l'isolement des eaux polluées dans le réseau d'eaux pluviales du site est effectué à l'aide de bouchons obturateurs gonflables. Ils sont disponibles à proximité des plateformes de stockage.</p> <p>Des travaux de prolongement de la dalle béton de la plateforme de stockage des ferrailles vers la plateforme de stockage des déchets de pneus auront lieu en 2024.</p> <p>L'inspection constate que les bordures de 15 cm de haut, prévues dans le dossier d'enregistrement et reprises dans les prescriptions de l'arrêté n'ont pas été réalisées.</p> <p>L'exploitant explique que la mise en place de ces bordures n'a pas été acceptée par le syndicat mixte du port, car elle ne permettrait pas d'assurer les manœuvres des poids lourds en toute sécurité (risque de dévers ou basculement) ni la stabilité des grues de chargement dont l'empattement positionnerait les patins au niveau des bordures.</p> <p>Aucun dispositif de rétention d'eaux d'extinction d'un incendie n'est donc en place sur le site. L'exploitant, accompagné par la direction du syndicat mixte du port réfléchit à une solution de substitution à cette bordure mais pour l'instant n'a pas trouvé de solution technique viable.</p> <p>=> Les eaux d'extinction de l'incendie doivent être maintenues à l'intérieur des installations. L'exploitant doit transmettre à l'inspection un dossier de porter à connaissance concernant les moyens mis en œuvre afin d'assurer la rétention des eaux polluées sur le site dans un délai maximum de 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des effluents - dispositif de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'entreprise DELFAU assure l'entretien du déboureur. Le responsable d'exploitation du syndicat du port indique à l'inspection que la dernière vidange a été réalisée en 2020. => L'exploitant doit transmettre à l'inspection la dernière fiche de suivi de l'entretien du dispositif de traitement ainsi que le bordereau Trackdechets associé. => L'exploitant met en place un programme annuel d'entretien et programme, dans les meilleurs délais, un entretien du dispositif. Le rapport de visite et le bordereau Trackdechets associé sont transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures périodiques sur rejet dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : La dernière analyse sur les eaux rejetées en sortie de déboureur a été réalisée le 14/12/2022. Le responsable d'exploitation du syndicat du port remet le rapport à l'inspection. L'inspection constate que les seuils de plusieurs paramètres ne sont pas respectés (MES : 62 mg/l pour un seuil à 35 mg/l ; DCO : 140 mg/l pour un seuil à 125 mg/l ; Zinc : 1,3 mg/l pour un seuil à 0,8 mg/l ; Plomb : 0,2 mg/l pour un seuil à 0,1 mg/l). Tous les paramètres de l'arrêté du 06/06/2018 ne font pas l'objet d'un suivi. => L'exploitant doit réaliser une analyse sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 ou justifier de leur absence dans les déchets stockés. => En cas de dépassement du seuil d'un ou plusieurs paramètres, l'exploitant informe l'inspection en proposant les mesures correctives associées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau décrit dans cet article. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. courrier de l'exploitant du 09/03/22 de réponse à la demande de compléments du dossier d'enregistrement : Point 8 : une étude de bruit sera réalisée dans un délai de six mois à l'acceptation du dossier. II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Une étude de bruit a été réalisée le 17/02/2023 par l'APAVE. L'exploitant transmet le rapport à l'inspection par courriel pendant la visite. Les conclusions du rapport indiquent que les mesures sont conformes aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet